

Direction des Affaires Générales
Bureau de l'Environnement

A R R E T E

Exploitation d'une carrière de sable sur
la commune de SAINT-MICHEL-et-CHANVEAUX
par la Société HERVE et cie

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur

D1 - 89 - n° 163

30
2079

VU le Code Minier et notamment son article 106,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux installations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des Mines et des Carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

VU la demande en date du 13 juillet 1988 par laquelle M. Bernard HERVE, agissant en tant que Président Directeur Général de la S.A. HERVE, dont le siège social est à JUIGNE-les-MOUTIERS, a sollicité l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sable au lieu-dit : "L'Aulnaie" sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-et-CHANVEAUX ;

VU les plans et renseignements joints à cette demande,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU le rapport présenté par le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région des Pays de Loire ;

VU le rapport en date du 13 janvier 1989 de M. l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. (Mines) ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 9 Février 1989 ;

Le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La S.A. Entreprise HERVE et Cie est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sable au lieu-dit : "L'Aulnaie" sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-et-CHANVEAUX.

ARTICLE 2 : Conformément au plan au 1/2.500ème joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n°s 82, 83, 84 et 85 section E1 du plan cadastral de la commune de SAINT-MICHEL-et-CHANVEAUX, d'une superficie de 2 ha 11 a 15 ca.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des titres de propriété et des droits de forage dont le bénéficiaire est titulaire.

L'autorisation d'exploiter ne concerne pas d'installations annexes telles que la station de criblage ou constructions de bâtiments par exemple relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire, ...).

ARTICLE 3 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire, notamment en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

- L'exploitation s'effectuera conformément aux indications contenues dans le dossier de demande non contraires aux dispositions suivantes :
- Avant le début de l'exploitation, des panneaux seront posés sur chacune des voies d'accès au chantier, panneaux comportant en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux ;
- Une signalisation routière adaptée sera mise en place sur le CD 231, en accord avec la Direction Départementale de l'Equipement ;
- Avant le début de l'exploitation, des bornes seront placées aux sommets du polygone délimitant le périmètre d'exploitation ;
- Les terres de découverte seront décapées et stockées séparément par horizons successifs en vue de leur utilisation ultérieure ;
- L'exploitation sera conduite en eau et hors d'eau par engins mécaniques sans utilisation d'explosif ;
- Elle sera limitée en profondeur au niveau + 40 m NGF ;

- La production annuelle n'excède pas 20 000 tonnes pour une moyenne de 15 000 tonnes ;
- Toute disposition sera prise pour limiter les émissions de poussières ;
- L'accès à l'exploitation se fera par un dégagement de chaussée et une portion de voie revêtue suffisamment longue pour limiter les entraînements de matériaux sur la voie publique ;
- En cas de rejet liquide vers le réseau pluvial, l'exploitant devra respecter les caractéristiques suivantes :

Débit maximum instantané : 5 L/s

Débit maximum sur 2 heures consécutives : 3 L/s

Le taux de matières en suspension total restera < 50 mg/L.

ARTICLE 4 : Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols, au fur et à mesure et en fin d'exploitation, sera effectuée comme suit :

- Les parois définitives seront talutées à 45°, à l'avancement des travaux, sur matériau sur place ;
- L'excavation elle-même sera remblayée au mieux avec les déblais de l'exploitation et, le cas échéant, avec des matériaux analogues et ne pouvant porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines. Ce remblayage sera effectué de manière à limiter le plus possible la surface du plan d'eau subsistant ;
- Les terres de recouvrement seront régaliées sur les parties remblayées hors eau préalablement nivelées ;
- Une banquette de 1 m. de largeur séparera la paroi hors d'eau du plan d'eau, à une hauteur d'environ 0,50 m. au-dessus de celui-ci ;
- Le plan d'eau aura une profondeur minimale de 2 m., excepté dans les zones de frayère, faute de quoi, l'excavation sera remblayée et mise hors d'eau. Ce remblayage sera effectué avec des matériaux ne pouvant porter atteinte à la qualité de la nappe ;
- le trop-plein du plan d'eau sera conçu de manière à éviter les incidences sur les terrains en aval ;
- l'ensemble du chantier sera nettoyé et débarrassé de tout déchet ou vestige d'installation ;
- la remise en état des lieux devra suivre au plus près l'avancement de l'exploitation, avec un décalage n'excédant pas en tout état de cause, un an. Elle devra être achevée au plus tard 4 mois après l'arrêt de l'exploitation ;

- Lors de la fin des travaux d'exploitation et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, l'exploitant en fera la déclaration au Préfet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins de M. le Maire de SAINT-MICHEL-et-CHANVEAUX, à la porte de la mairie.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de SEGRE, M. le Maire de SAINT-MICHEL-et-CHANVEAUX, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, MM. les Chefs de Services consultés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de SEGRE,
- M. le Maire de SAINT-MICHEL-et-CHANVEAUX,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche à NANTES,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines à ANGERS,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Départemental d'Architecture,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Chef de Centre de l'Institut National des Appellations d'Origine.

Angers, le 27 Février 1989
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation :
Le Chef de Bureau délégué,



Claude WAGNER

Max VIDOT